

## **Tutorat d'Entraide des Carabins Toulousains**

# **Statuts**

**Association déclarée à la Préfecture de Police de la Haute-Garonne  
le 20 octobre 2017 sous le numéro W313027082**

### *Avertissement copyright*

*Le contenu de ce document est protégé par les lois sur les droits d'auteur et/ou la propriété intellectuelle. Toute utilisation non autorisée du contenu de TECT peut constituer une violation de ces lois, sauf disposition explicite dans le présent document, aucune partie des informations et images des documents ne peut être reproduite sous quelque forme que ce soit et quelque moyen que ce soit sans l'autorisation écrite préalable de son propriétaire.*

*Adressez votre demande à [contact@tutorat-tect.org](mailto:contact@tutorat-tect.org)*



## **TITRE I : FORMATION, BUTS ET COMPOSITION**

### **Article 1 : Nom et statut légal**

L'association dénommée Tutorat d'Entraide des Carabins Toulousains, abrégé TECT, a été créée au terme des statuts ci-dessous et selon les prescriptions et le bénéfice de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### **Article 2 : Objets**

Le Tutorat d'Entraide des Carabins Toulousains a pour objets :

- D'aider les étudiants régulièrement inscrits de la deuxième à la sixième année des études de médecine de Rangueil et de Purpan de l'université Paul Sabatier à Toulouse dans leur formation afin de devenir de meilleurs professionnels de santé.
- De favoriser le compagnonnage entre les étudiants des différentes promotions.
- De rendre les étudiants acteurs de leur formation.

Le Tutorat d'Entraide des Carabins Toulousains mènera ces missions indépendamment de toute préoccupation politique, partisane, religieuse ou syndicale.

Le Tutorat d'Entraide des Carabins Toulousains ne déposera ni ne soutiendra aucune liste de candidats aux élections universitaires, et ce afin de se concentrer exclusivement sur l'accomplissement des buts et objets décrits dans les présents statuts.

### **Article 3 : Siège**

Le Tutorat d'Entraide des Carabins Toulousains a son siège à :

Faculté de médecine de Toulouse-Rangueil  
133, route de Narbonne  
31062 - Toulouse CEDEX

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.



## **Article 5 : Fonctionnement**

Le fonctionnement de l'association est assuré par :

- une Assemblée Générale, composée selon les dispositions du titre II,
- un Conseil d'Administration composé selon les dispositions du titre III,
- un Bureau, composé selon les dispositions du titre IV,
- un Conseil de Médiation, composé selon les dispositions du titre V.

## **Article 6 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent des subventions ou dons manuels de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, des associations, des fédérations, des organismes publics ou privés, des fondations, ainsi que de toute personne physique ou morale et toutes les ressources autorisées par la loi et le règlement en vigueur.

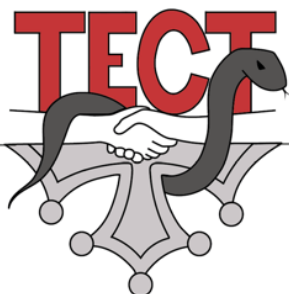
## **Article 7 : Membres**

L'association est composée de membres bénéficiaires, de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs. L'adhésion à l'association, quelle que soit la qualité du membre est gratuite. Elle est obligatoirement actée par la signature d'une charte pour tous les membres à l'exception des membres bénéficiaires. Cette charte doit être renouvelée chaque année et acceptée par le bureau. Les membres d'honneur n'ont pas l'obligation de signer cette charte chaque année compte tenu de leur statut mais simplement lors de leur nomination. Les modalités définissant l'acquisition et la perte de qualité de membre sont respectivement explicitées par le règlement intérieur défini selon les articles 2 et 10.

**7.1.** Est membre bénéficiaire tout étudiant régulièrement inscrit de la deuxième à la sixième année des études de médecine de Rangueil ou Purpan de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier.

**7.2.** Est membre actif tout étudiant qui se sera porté volontaire pour participer aux objets de l'association et qui en aura signé la charte. Il doit impérativement être régulièrement inscrit de la deuxième à la sixième année des études de médecine de Rangueil ou de Purpan de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier.

**7.3.** Est membre bienfaiteur toute personne physique qui pourra, par son aide, quelle qu'en soit la nature, apporter de façon désintéressée son soutien aux actions de l'association Tutorat d'Entraide des Carabins Toulousains.



**7.4.** Est membre d'honneur toute personne physique désignée par l'Assemblée Générale comme tel, à laquelle l'association a fait appel en raison de ses compétences, ou pour les services qu'il a rendus ou qu'il rend à l'association. Il devient membre de l'association à vie. S'il est membre de l'association, il ne peut être nommé qu'à la fin de son mandat.

### **Article 8 : Responsabilité des membres**

Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association, qu'ils soient financiers, juridiques ou moraux. Seul le patrimoine de l'association répond de ces engagements.

Tout membre doit agir dans le respect des objets de l'association tels que définis dans l'article 2 des présents statuts. Il pourra être tenu responsable des actes accomplis dans le cadre de son rôle au sein de l'association.

Chaque membre se rend responsable du matériel personnel prêté à l'association lors d'un événement et ne saurait être remboursé en cas de détérioration ou de vol dudit matériel en dehors des clauses citées dans le contrat d'assurance. L'association ne pourra en aucun cas être tenue à un quelconque remboursement.

### **Article 9 : Responsabilité du Tutorat d'Entraide des Carabins Toulousains**

Tous les documents rédigés ou publiés ainsi que les informations communiquées oralement par l'association ne sont fournis qu'à titre indicatif. Ils ne pourront en aucune manière engager la responsabilité de l'association, du corps professoral, des UFR Rangueil et Purpan, ou de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier.

### **Article 10 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur précise les règles de fonctionnement de l'association. Il doit être adopté par l'Assemblée Générale pour être applicable et peut faire l'objet d'amendements. Il doit être respecté par tous les membres, au même titre que les présents statuts.

Le règlement intérieur complète les présents statuts peut être établi et modifié par le Bureau, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.



## **TITRE II : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 11 : Composition**

L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres de l'association.

### **Article 12 : Rôles**

L'Assemblée Générale a pour rôles :

- de fixer les grandes orientations de l'association,
- de se prononcer sur tous les points fixés à l'ordre du jour,
- d'approuver les comptes de l'exercice clos (bilan financier), de voter et d'amender le budget prévisionnel en début d'année universitaire,
- de modifier le budget à tout moment dans l'année,
- d'accepter les bilans moral et d'activité de l'association présentés par le président,
- d'accepter les bilans moral et d'activité des membres sortants lors de leur démission,
- de procéder à l'élection des membres du Bureau et de valider la nomination des membres d'honneur,
- de valider l'ouverture de poste de chargé de mission,
- de valider les modifications des statuts et du règlement intérieur,
- de prononcer des sanctions (motion de défiance ou de radiation), si nécessaire, à l'encontre des membres de l'association, selon les modalités décrites dans le règlement intérieur défini selon l'article 10.

### **Article 13 : Fonctionnement**

Seuls les membres actifs (hors membres du Bureau) et les membres d'honneur peuvent prendre part au vote ou donner procuration de vote à un autre membre siégeant à l'Assemblée Générale. Les membres bienfaiteurs et les membres bénéficiaires ne peuvent pas prendre part au vote, ils disposent d'un avis consultatif.



Toutes les décisions de l'Assemblée Générale doivent être appliquées par le Conseil d'Administration et le Bureau, sous peine de sanctions de leurs membres.

Tout membre votant ainsi que les membres du Bureau peuvent amender ou soumettre au vote de l'Assemblée Générale une motion, à condition que cette dernière reste dans le cadre des objets de l'association. Si la motion est acceptée, elle entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale.

## TITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION

### **Article 14 : Composition**

Les membres de droit du Conseil d'Administration, ayant le statut d'administrateurs, sont :

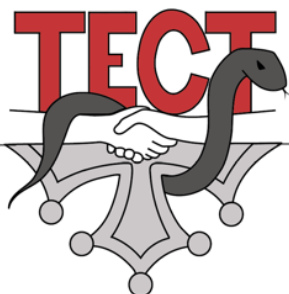
- les membres du Bureau,
- les membres d'honneur,
- les chargés de mission dont les modalités sont définies dans l'article 5 du règlement intérieur,
- 9 membres représentant des membres actifs dont au moins un membre du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> cycle : ils sont tirés au sort parmi un panel de membres actifs volontaires dont les modalités sont définies dans l'article 20 du règlement intérieur.

Les membres bienfaiteurs et les membres bénéficiaires ne siègent pas au sein du Conseil d'Administration.

Le président de l'association peut inviter en Conseil d'Administration toute personne dont il juge la présence pertinente. Cet invité a uniquement un avis consultatif. Il n'a pas le droit de vote.

### **Article 15 : Rôles**

Lorsqu'il est convoqué, le Conseil d'Administration a tout pouvoir en ce qui concerne l'administration de l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.



Le Conseil d'Administration peut :

- soutenir ou soumettre des motions à l'Assemblée Générale,
- valider l'ouverture de poste de chargé de mission,
- décider de la conduite à tenir lorsque le Bureau en est incapable ou le sollicite,
- prononcer, en cas de motif grave, une radiation d'un membre de l'association, sauf s'il s'agit d'un administrateur,
- prononcer, en cas de motif grave, une suspension d'un administrateur, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée Générale quant à sa position dans l'association,
- proposer la dissolution de l'association à l'Assemblée Générale.

## **Article 16: Fonctionnement**

Pour que le Conseil d'Administration ait lieu et que les votes soient valables, doivent obligatoirement être présents au moins dix membres de droit, dont :

- le président de l'association ou son représentant,
- deux représentants des membres actifs tels que défini dans la composition du Conseil d'Administration, article 14.

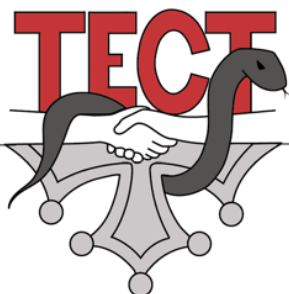
Seuls les administrateurs peuvent prendre part aux votes ou donner procuration de vote à un autre administrateur. Les modalités de réunion et de vote sont explicitées dans le règlement intérieur défini selon le titre II : Fonctionnement des réunions.

## **Titre IV : BUREAU**

### **Article 17 : Composition**

Le Bureau est composé :

- D'un président : il est garant du bon fonctionnement de l'association, coordonne l'action du Bureau et représente l'association au sein des diverses instances. En cas de mesures exceptionnelles à prendre immédiatement, le président peut décider de la conduite à tenir sans réunir le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale et passer outre le fonctionnement habituel de l'association. Il sera tenu de justifier ses décisions à posteriori devant le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale, sous peine de sanctions à son encontre.



- D'un trésorier : il assure la bonne tenue du budget de l'association et est habilité à pratiquer, avec l'accord du président, des managements de fonds et des opérations financières pour le compte de l'association dans la limite des décisions budgétaires de l'Assemblée Générale.
- D'un vice-président : il est chargé d'aider le président dans l'exercice de ses fonctions et de veiller au bon fonctionnement interne de l'association.
- D'un secrétaire : il est en charge des tâches administratives et d'archivage de l'association.
- De responsables dont les statuts et les compétences sont définis par le règlement intérieur.

Les modalités d'élection et de démission des membres du Bureau sont respectivement explicitées par le règlement intérieur défini selon les articles 25 et 26.

Le Bureau est constitué, même si certains postes n'ont pas été attribués, à la condition que l'association possède au minimum un président et un trésorier.

## **Article 18 : Rôle et fonctionnement**

Le Bureau a pour rôle d'appliquer les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il possède une autonomie d'action, telle qu'explicitée dans le règlement intérieur défini selon l'article 24. Il est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association, ainsi que sa gestion courante et quotidienne. Il peut soumettre des motions au vote du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

## **TITRE V : CONSEIL DE MÉDIATION**

### **Article 19 : Composition, rôles et fonctionnement**





Dans le cas de conflits ou de situations exceptionnelles au sein du Bureau ou du Conseil d'Administration, n'importe lequel des membres de ces deux organes peut saisir un Conseil de Médiation.

Ce conseil est composé de deux membres d'honneur de l'association, ainsi que trois personnes nommées par le représentant de l'association jugées compétentes pouvant être membres de l'association.

Sa mission sera d'aider activement à la résolution des conflits. Il a le pouvoir de convoquer l'Assemblée Générale.

## TITRE VI : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

### **Article 20 : Dissolution**

Une proposition de dissolution de l'association peut être faite en Assemblée Générale, à l'initiative du Conseil d'Administration. Si le vote est confirmé selon les modalités explicitées par le règlement intérieur défini dans l'article 30, le Conseil d'Administration aura la charge de procéder à la dissolution de l'association et à la liquidation de l'actif.

### **Article 21 : Liquidation de l'actif**

En cas de dissolution du Tutorat d'Entraide des Carabins Toulousains, l'actif est dévolu à diverses associations, après remboursement des fonds issus des subventions et qui n'ont pas été engagés. Les modalités de liquidation et les bénéficiaires de l'actif seront décidés par l'Assemblée Générale.

## TITRE VII : ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DES PRÉSENTS STATUTS



## **Article 22 : Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur définitivement après vote en Assemblée Générale le 15 mars 2018.

## **Article 23 : Modification**

Tout projet de modification des présents statuts doit être présenté au Conseil d'Administration et doit être voté par l'Assemblée Générale.

Tout membre actif peut proposer une modification du règlement intérieur défini selon les modalités de l'article 10.

*Fait à Toulouse, le 15 mars 2018.*

Président

*Le jeudi 15 mars*

*Quentin Lavigne*

Secrétaire

*Le jeudi 15 mars*

*Léa MISQUEC*